



DECISION D'OPPOSITION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 007 264 26 00021
Déposé le **13/05/2026**, complété le **03/06/2026**

Par :
Madame BLANC Sèverine

Demeurant :
30 Place du Soubeyrand
0770 Saint-Marcel d'Ardèche

Pour :
installation d'un groupe de climatiseur en
surplomb domaine public

Sur un terrain sis :
30 place du Soubeyrand 07700 Saint-Marcel-
d'Ardèche

Date d'affichage du récépissé de dépôt :
13/05/2026

Le Maire,

Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par Madame BLANC Sèverine demeurant 30 Place du Soubeyrand 0770 Saint-Marcel d'Ardèche,

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation d'un groupe de climatiseur en surplomb domaine public sur un terrain situé 30 place du Soubeyrand à Saint-Marcel-d'Ardèche (07700) sur un terrain cadastré AP 163,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H),

Considérant que l'article U-AUHAB. MIX. 4 du règlement du PLUi-H relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère prévoit que les constructions et aménagements ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la qualité architecturale des constructions et à leur insertion dans leur environnement ;

Considérant en outre que le paragraphe 4 du même article, relatif à l'intégration des édicules techniques, dispose que les éléments techniques extérieurs doivent faire l'objet d'une intégration et d'une composition adaptées aux caractéristiques architecturales du bâtiment et ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de celui-ci

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un habillage constitué de rouleaux de canisse en osier, généralement utilisés comme brise-vue, pour dissimuler un élément technique en façade ;

Considérant que ce type de dispositif, par sa nature, son aspect et les matériaux employés, ne s'inscrit pas dans une démarche d'intégration qualitative et pérenne compatible avec les caractéristiques architecturales du bâtiment ;

Considérant dès lors que cet aménagement est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale du bâti et à son insertion dans l'environnement immédiat ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U-AUHAB. MIX. 4 du règlement du PLUi-H ;

ARRETE

Article unique : Il est fait **opposition** à la demande de déclaration préalable.

Fait à Saint-Marcel d'Ardèche

Le **03/06/2026**

Le Maire, Jérôme Laurent

